



DECLARATION DU ROY.

Pour prevenir les abus qui pourroient se commettre par les Comptables, à l'occasion des variations d'Espèces.

Donnée à Versailles le 7. Decembre 1723.

Registrée en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par les Articles XXIII. XXIV. & XXV. de nôtre Declaration du 4. Oâtobre dernier, Nous avons prescrit la forme & l'ordre que Nous voulons estre observé dans les Procés verbaux qui seront dressez de l'estat des caisses des comptables : mais ces dispositions relatives à la tenuë des Journaux, ne renfermant point toutes les precautions necessaires pour prevenir les abus qui pourroient se commettre à l'occasion des diminutions d'Espèces, Nous nous sommes reservez à y pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné,

A

Et par ces presentes signées de nôtre main, difons, declarons & Ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

DEFFENDONS à tout Comptable d'enregister sur son Journal aucune Recette de sommes qu'il n'aura pas effectivement reçûes, ou d'obmettre d'enregister aucun Article de dépense pour couvrir par ses Recettes simulées ou par ses obmissions de dépense, l'introduction qu'il pourroit faire de ses propres deniers ou des deniers estrangers dans la Caisse dont il est Comptable, à peine du quadruple, & d'estre depossédé de son Office ou employ, & déclaré incapable d'en pouvoir exercer de semblables à l'avenir; Voulons en outre que les deniers estrangers qui auront esté introduits dans la Caisse du Comptable, demeurent confisquez sur le particulier qui les aura confiez.

II.

DEFFENDONS pareillement aux Comptables de faire aucun payement ni d'acquitter aucunes rescriptions, lettres de change, assignations ou recepissez, que les Quittances qui leur seront fournies par les parties prenantes, ne contiennent en toutes lettres & sans chiffre la date du payement; & que les porteurs desdites rescriptions, lettres de change, assignations ou recepissez n'ayent pareillement marqué au dos en toutes lettres la date de l'acquittement desdites rescriptions, lettres de change, assignations ou recepissez, à peine contre lesdits Comptables de nullité desdits payemens, qui ne pourront leur estre passez en compte sous quelque pretexte que ce puisse estre.

III.

LES lettres de change de Comptable à Comptable, ou rescriptions pouvant occasionner dans les temps où les diminutions ont lieu, le dépost frauduleux qui se feroit de deniers estrangers dans les caisses des Comptables, si les particuliers qui auroient fourni la valeur desdites lettres ou rescriptions, ne les representoient pour estre acquittées qu'après une ou plusieurs diminutions; Nous ordonnons à tout Comptable de stipuler dans lesdites lettres ou rescriptions, qu'elles seront acquittées au cours de leurs dattes, soit qu'elles soient à vüe ou des premiers deniers, soient qu'elles soient à jour certain: Deffendons

en conséquence d'acquitter aucune lettre de change de Comptable à Comptable, ou rescriptions, que sur le pied que les especes d'or ou d'argent valaient lors de la datte desdites lettres ou rescriptions, à peine contre les Comptables qui auront contrevenu à l'une ou à l'autre disposition, de porter en leur nom & sans aucun recours la perte provenant de la difference du cours des especes, quand elles vaudront moins le jour de l'acquiescement qu'elles ne valaient le jour de la datte.

IV.

LES remises ou voitures qui seront faites par un Comptable ou en son nom, seront accompagnées d'un Bordereau signé du Comptable, contenant le détail des especes qui seront comprises dans lesdites remises ou voitures, dans lequel il sera fait mention de l'enregistrement qui en aura esté fait pour memoire sur le journal du Comptable: Ordonnons audit Caissier ou Receveur, de garder lesdits Bordereaux, pour les représenter toutesfois & quantes, & leur faisons deffenses de délivrer aucun recepissé des remises ou voitures dont il ne leur sera pas fourni de Bordereau en ladite forme. Pourront néantmoins au lieu de recepissé, tirer une rescription au cours de la datte sur le Comptable au nom duquel ladite remise ou voiture sera faite, conformément à l'Article precedent.

V.

LORSQU'IL se trouvera une difference entre le cours des especes au jour auquel l'acquiescement desdites rescriptions ou lettres de change sera fait, & celuy de la datte desdites lettres de change ou rescriptions, en ce que le prix desdites especes sera moindre au jour de l'acquiescement qu'il ne l'estoit lors de la datte, le Comptable qui en aura fait l'acquiescement, se chargera en Recette sur son journal du montant de ladite difference, à peine du quadruple; pour estre le montant desdites Recettes déduit sur le montant des diminutions dont il devra estre expédié des décharges au Comptable.

VI.

LES Comptables à cet effet joindront un estat desdites recettes, ou un certificat qu'il n'en a esté fait aucune aux Procés verbaux des diminutions d'especes qu'ils rapporteront au Conseil pour en estre fait la liquidation; Et il ne pourra estre expédié aucune Ordonnance ou

décharge en leur faveur pour le montant des diminutions d'especes contenues ausdits Procès verbaux, qu'après la verification qui aura esté faite desdites Recettes sur leurs copies de journaux, conformément à l'Article XXV. de nôtre Declaration du 4. Octobre dernier.

VII.

Tout Comptable qui tirera une lettre de change ou rescription sur un autre Comptable, sera tenu d'en donner avis le même jour au Comptable sur lequel ladite lettre de change ou rescription aura esté tirée; Et seront les lettres d'avis représentées aux S.^{rs} Commissaires de nôtre Conseil, nos Officiers ou Juges, lors de la confection des Procès verbaux qui seront dressés à l'occasion des diminutions d'especes, pour estre dans lesdits Procès verbaux fait mention des lettres de change ou rescriptions qui resteront à acquitter par le Comptable.

VIII.

LES especes sur lesquelles il y aura eu diminution, ne pourront estre reçûes par les Comptables que sur le pied de ladite diminution, quand même elles leur seroient remises par un Receveur particulier, Sous-Receveur, Buraliste ou autre Comptable, & qu'elles auroient esté par eux reçûes effectivement sur un pied plus haut qu'elles ne vaudroient au jour de la remise desdites especes.

IX.

POURRONT cependant lesdites especes estre remises sur le pied qu'elles auront esté reçûes par les Receveurs, Sous-Receveurs, Buralistes ou autres Comptables, Collecteurs, Consuls ou autres préposés, lorsqu'ils feront leur résidence dans le même lieu que le Receveur principal auquel ils feront ladite remise, pourvû que ladite remise se fasse le jour même de la publication de la diminution, & que lesdites especes soient comprises dans le Procès verbal qui sera dressé de la caisse du Receveur principal.

X.

AU moyen de la disposition portée par l'Article précédent en faveur des Comptables ou préposés qui font leur résidence dans le même lieu que leur Receveur principal, il ne pourra estre dressé Procès verbal que de la caisse dudit Receveur principal, ni estre passé aucune diminution que sur les especes qui auront esté représentées dans ladite caisse.

XI.

LES Receveurs particuliers, Sous-Receveurs, Buralistes, Contrôleurs des Exploits ou des Actes des Notaires, ou autres Comptables qui font leur résidence hors le lieu où est établi le Bureau du Receveur principal à qui ils doivent remettre leurs fonds, & dans les mains desquels il se trouvera des especes provenantes de leur Recette au jour que les diminutions auront lieu, feront la représentation desdites especes & de leurs Registres de Recette au Subdelegué s'il y en a un, sinon au Juge Royal du lieu, ou au deffaut du Juge Royal au Juge de la Justice Seigneuriale, Notaire, Tabellion ou autre personne publique qui paraphera ces Registres dans l'endroit où le dernier Article de recette ou de dépense de chaque Registre se trouvera enregistré, & donnera Acte au Comptable de la représentation desdites especes & du paraphe qu'il aura fait dudit Registre, lequel Acte sera fait sans frais; Et il en sera delivré deux expéditions, dont l'une sera remise au Comptable pour estre par luy remise dans le mois à son Receveur principal, qui luy en fournira sa reconnoissance portant promesse de luy en tenir compte après que par la verification qui aura esté faite de ses Registres ledit Acte se sera trouvé conforme à ce qui sera contenu ausdits Registres; Et l'autre expédition envoyée sur le champ par l'Officier, Juge ou autre personne publique qui aura dressé ledit Acte, au S.^r Intendant & Commissaire départi dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres, & par ledit S.^r Commissaire au S.^r Controlleur general de nos Finances.

XII.

DECLARONS sujets aux peines ordonnées par l'Article premier des presentes, ceux desdits Receveurs particuliers, Sous-Receveurs, Buralistes, Contrôleurs des Exploits ou des Actes des Notaires, ou autres Comptables qui auront fait comprendre dans lesdits Actes, des especes autres que celles de leurs recettes.

XIII.

LE Comptable qui ayant fait une voiture d'especes sur lesquelles il sera survenu une diminution avant que la voiture soit arrivée à sa destination, n'aura reçu aux termes de l'Article VIII. des presentes un Recepissé du montant desdites especes, que sur le pied qu'elles valloient lorsqu'elles ont esté remises à leur destination, representera au

Commissaire de nôtre Conseil, nôtre Officier ou Juge son Journal & ledit Recepissé, pour justifier par le journal que l'envoy de ladite voiture a esté porté pour memoire à sa datte, & par le Recepissé que les especes contenuës au Bordereau qui sera en teste dudit Recepissé, sont les mêmes que celles énoncées en ladite voiture, & qu'elles n'ont esté reçûës à leur destination que sur le pied de la diminution; desquelles verifications il sera dressé Procès verbal à sa décharge, & fourni les expéditions mentionnées en nôtre Déclaration du 4. Octobre dernier.

X I V.

LES Collecteurs, Consuls ou préposez pour les parroisses ou communautés à la Recette ou recouvrement de nos Impositions & du prix du Sel levé par impost, continueront de remettre regulierement à nos Recettes les deniers provenans de leur recouvrement, & seront tenus en outre de porter dans les quatre jours qui suivront le quinze & le dernier de chaque mois, tous les deniers qui leur resteront entre les mains sur les Recouvremens qu'ils auront faits, sans en rien retenir pardevers eux, à peine de porter en leur nom la perte qui pourroit survenir sur les especes qui se trouveroient entre leurs mains lors des diminutions; sans que les remises particulieres qu'ils auront faites dans le cours du mois, leur puissent servir de pretexte pour se dispenser de faire dans les quatre jours qui suivront le quinze & le dernier de chaque mois, la remise de ce qui leur restera entre les mains.

X V.

LORSQU'IL se trouvera entre les mains desdits Collecteurs, Consuls ou Préposez, des especes provenantes de leur recette ou recouvrement le jour de la publication d'une diminution, lesdits Collecteurs, Consuls ou Préposez seront tenus dans les quatre jours qui suivront la publication de ladite diminution, de porter lesdites especes à nos Recettes, où elles feront reçûës sur le pied qu'elles valoient avant ladite diminution, nonobstant ce qui est porté par l'Article VIII. des presentes, dans la disposition duquel n'avons entendu comprendre les deniers remis à nos Comptables par lesdits Collecteurs, Consuls ou Préposez.

X V I.

LE délai que Nous accordons ausdits Collecteurs, Consuls ou Préposez, pour remettre dans nos Recettes les deniers provenans de

leurs Recouvrements, ne suspendra point la confection du procès verbal qui aura dû estre fait le jour de la publication de la diminution dans les Caisses des Receveurs de nos Impositions, ou des Receveurs de nos Gabelles pour les Greniers d'impost; Voulons que ledit Procès verbal soit fait regulierement le jour de ladite publication, & que le cinquième jour qui suivra ladite publication, il soit fait un second Procès verbal de l'estat des caisses desdits Receveurs, dans lequel les sommes reçues pendant les quatre jours precedens desdits Collecteurs, Consuls ou Préposez, sur le pied qu'elles valoient avant la diminution, seront distinguées de celles qui auront esté representées lors du premier Procès verbal, ou qui auront esté reçues depuis sur le pied de la diminution.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceddites presentes. DONNÉ à Versailles le septième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de nôtre Regne le neufvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veû au Conseil DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxième jour de Decembre mil sept cens vingt-trois.

Signé YSABEAU.